



Sainte-Cécile-de-Milton

Province de Québec

Municipalité de régionale de Comté de La  
Haute-Yamaska

## MUNICIPALITÉ DE SAINTÉ-CÉCILE-DE MILTON

### SECOND PROJET DE RÈGLEMENT N° 657-2023

AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 560-2017  
VISANT À MODIFIER DES DISPOSITIONS DE LA  
ZONE AL-2 ET SA GRILLE DE ZONAGE EN LIEN  
AVEC L'AMÉNAGEMENT DE LA PISTE CYCLABLE

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil a le pouvoir en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, de modifier son règlement de zonage n° 560-2017;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil souhaite modifier le règlement de zonage n° 560-2017 de la municipalité de Sainte-Cécile-de-Milton, afin d'autoriser l'usage R2 dans la zone AL-2 permettant l'aménagement d'une piste cyclable;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil souhaite modifier le règlement de zonage n° 560-2017 de la municipalité de Sainte-Cécile-de-Milton, afin d'ajouter des dispositions au groupe d'usage récréatif pour autoriser l'usage de piste cyclable dans la zone AL-2;

**CONSIDÉRANT QU'EN** vertu de l'article 445 du Code municipal du Québec C-27.1, un avis de motion du projet de règlement a dûment été donné lors de la présente séance ordinaire publique du Conseil et que le projet de règlement 657-2023 amendant le règlement de zonage 560-2017 a été adopté lors de la même séance;

**CONSIDÉRANT QU'UN** avis public pour la tenue d'une assemblée de consultation a été publié le 14 décembre 2023;

**CONSIDÉRANT QU'UNE** assemblée publique de consultation s'est tenue le 8 janvier 2024;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet de règlement 657-2023, amendant le règlement de zonage 560-2017, contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire ; et qu'en vertu de l'article 134 de la LAU, le Conseil peut adopter un règlement qui contient uniquement ces dispositions;

**CONSIDÉRANT QU'UNE** copie du présent second projet de règlement a été transmise aux membres du Conseil présents avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté, et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec C-27.1;

#### **POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

1. Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante;
2. L'article 23 du CHAPITRE II – CLASSIFICATION DES USAGES est modifié par l'ajout des dispositions suivantes à l'alinéa 2 regroupant le groupe d'usages R2 Parcs et espaces verts pour y inclure les usages non limitatifs de sentier pédestre et de piste cyclable. L'alinéa 2 de l'article 23 sera remplacé par le texte suivant :

*« 2° R2 Parcs et espaces verts : La classe « R2 » comprend exclusivement les espaces verts sans équipement lourd et sans bâtiment, à l'exception de bâtiments de services. Les terrains où ont lieu les activités peuvent être de propriété publique ou privée. »*

*Cette classe comprend, à titre non limitatif, les usages suivants :*

- i. Terrain de jeux ;*
- ii. Parc à caractère récréatif et ornemental ;*
- iii. Réserve forestière ou pour la protection de la faune ;*
- iv. Piste cyclable.»*

3. À l'annexe III du règlement de zonage 560-2017, concernant les grilles des usages et normes, la grille de la zone AL-2 est modifiée comme suit :
- a) Ajouter à la case d'intersection de la ligne « R2 : Parcs et espaces verts » et de la 1<sup>re</sup> colonne, ajouter le symbole « ● »;
  - b) Dans la section « Notes », au bas de la grille AL-2, remplacer la note (1) qui se lit comme suit : « 1- Seulement lorsque l'usage est complémentaire à un usage agricole » par « 1- *Uniquement les usages relatifs à la piste cyclable* »
  - c) Dans la section « Notes », au bas de la grille AL-2, remplacer l'ordre de la note (2) qui se lit comme suit : « 2- Excluant: - Les anatidés (canards, oies...) et les gallinacés (poules, poulets, coqs, dindes, dindons...), lorsque le bâtiment ou enclos d'élevage abrite plus de 50 têtes de ces catégories d'animaux- Les animaux à fourrure- Les suidés (porcs, sanglier...) » pour qu'elle devienne la note (2) « 2- *Seulement lorsque l'usage est complémentaire à un usage agricole* »;
  - d) Dans la section « Notes », au bas de la grille AL-2, remplacer l'ordre de la note (3) qui se lit comme suit : « Tous les usages, à l'exception des ateliers de fabrication et de réparation d'équipements agricoles légers » pour qu'elle devienne la note (3) « 3- *Excluant: - Les anatidés (canards, oies...) et les gallinacés (poules, poulets, coqs, dindes, dindons...), lorsque le bâtiment ou enclos d'élevage abrite plus de 50 têtes de ces catégories d'animaux - Les animaux à fourrure - Les suidés (porcs, sanglier...)* »;
  - e) Dans la section « Notes », au bas de la grille AL-2, remplacer l'ordre de la note (4) qui se lit comme suit : « (4) À l'exception de la culture et la production du cannabis » pour qu'elle devienne la note (4) « 4- *Tous les usages, à l'exception des ateliers de fabrication et de réparation d'équipements agricoles légers* »;
  - f) Dans la section « Notes », au bas de la grille AL-2, ajouter la note (5) qui se lit comme suit : « (5) *À l'exception de la culture et la production du cannabis* ».
4. Le règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

---

**M. Paul Sarrazin**, Maire

---

**M. Pierre Dionne**, directeur général et greffier-trésorier

**CERTIFIÉ CONFORME PAR :**



---

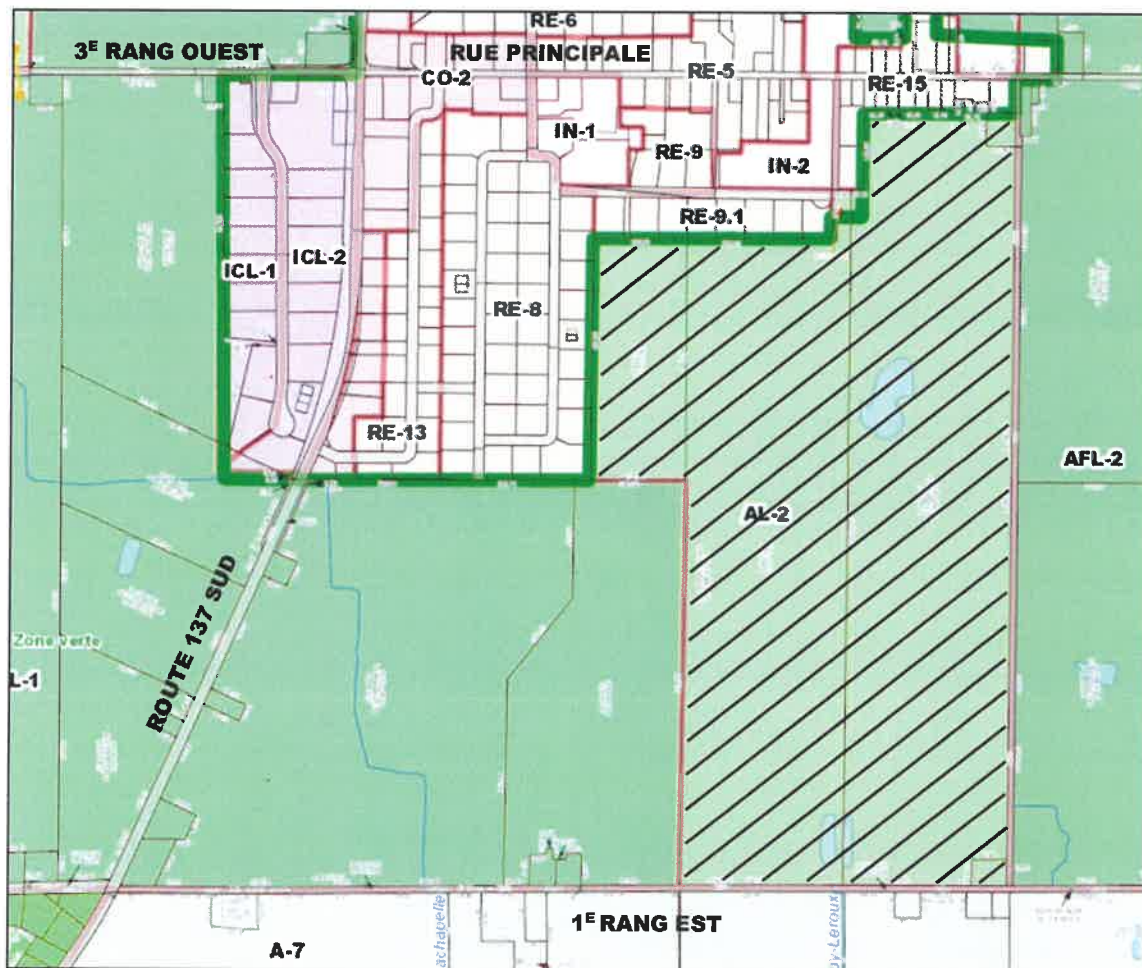
Pierre Dionne, directeur général et greffier-trésorier

**ÉCHÉANCIER DE LA PROCÉDURE :**

AVIS DE MOTION :	Résolution 2023-12-285	Adopté le 04-12-2023
ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT	Résolution 2023-12-286	Adopté le 04-12-2023
AVIS PUBLIC POUR CONSULTATION CONSULTATION PUBLIQUE	14-12-2023 08-01-2024	
ADOPTION SECOND PROJET	Résolution 2024-01-023	Adopté le 15-01-2024
ADOPTION FINALE DU RÈGLEMENT :	Résolution 2024-XX-XXX	Adopté le XX-XX-2024
CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DE LA MRC :		
ENTRÉE EN VIGUEUR LE :	XX-XX-2024	

Annexe I

Localisation et limites de la zone AL-2



**Annexe II**  
**Grille des usages et des normes de la zone AL-2**

## ZONE : AL-2

## GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

USAGES PERMIS	H : HABITATION							
	H1 : Unifamiliale isolée		•					
H2 : Bifamiliale isolée (2 logements)								
H3 : Trifamiliale Isolée (3 logements)								
H4 : Multifamiliale isolée (4 à 12 logements)								
H5 : Maison mobile								
H6 : Maison de chambres et pensions								
H7 : Résidence privée d'hébergement								
USAGES PERMIS	C : COMMERCE							
	C1 : Associable à la résidence		•					
C2 : Commerce de détail								
C3 : Commerce lié à l'entreposage d'un bien intérieur								
C4 : Commerce lié à l'entreposage d'un bien extérieur ou de vente en gros								
C5 : Professionnel et financier								
C6 : Personnel								
C7 : Artisanal								
C8 : Commerce de services liés à l'automobile léger								
C9 : Commerce d'entretien et de reconditionnement								
C10 : Commerce d'hébergement								
C11 : Commerces liés à la restauration								
C12 : Commerces liés à l'élevage et au dressage des chiens								
C13 : Commerces liés au transport et à la construction								
C14 : Commerces liés aux produits du cannabis								
USAGES PERMIS	R : RÉCRÉATIF							
	R1 : Récréatif intensif							
R2 : Parcs et espaces verts		• <sup>(1)</sup>						
R3 : Récréatif extérieur								
USAGES PERMIS	I : INDUSTRIE							
	I1 : Industriel léger							
I2 : Industriel moyen à lourd								
I3 : Industriel d'extraction		• <sup>(2)</sup>						
I4 : Industriel relatif à la production et la transformation de cannabis								
USAGES PERMIS	P : PUBLIC							
	P1 : Éducation et services sociaux							
P2 : Administration publique								
P3 : Utilité publique								
USAGES PERMIS	A : AGRICOLE							
	A1 : Agriculture et activité agricole		• <sup>(3)(5)</sup>					
A2 : Commerce et industrie légère agricole		• <sup>(4)</sup>						
A3 : Activité agrotouristique		•						
NORMES SPÉCIFIQUES	MARGES							
	Avant minimale (m)		15					
	Avant maximale (m)							
	Latérale minimale (m)		5					
	Latérale minimale côté opposé (m)		5					
	Arrière minimale (m)		10					
	NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE DE BÂTIMENTS						
		Isolée		•				
		Jumelée						
	Contiguë							
	NORMES SPÉCIFIQUES	DIMENSIONS DU BÂTIMENT						
		Nombre d'étages minimal		1				
Nombre d'étages maximal			2					
NORMES SPÉCIFIQUES	RAPPORTS							
	Bâtiment / terrain maximal (%)		20					
NOTES							Amendements	
(1) Uniquement les usages relatifs à la piste cyclable							No. Régl.	Date
(2) Seulement lorsque l'usage est complémentaire à un usage agricole							606-2020	15-09-2020
(3) Excluant: - Les anatidés (canards, oies...) et les gallinacés (poules, poulets, coqs, dindes, dindons...), lorsque le bâtiment ou enclos d'élevage abrite plus de 50 têtes de ces catégories d'animaux - Les animaux à fourrure - Les suidés (porcs, sanglier...)								
(4) Tous les usages, à l'exception des ateliers de fabrication et de réparation d'équipements agricoles légers								
(5) À l'exception de la culture et la production du cannabis								